

Curatelle d'une personne majeure

Vérfié le 27 octobre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Vous souhaitez savoir comment placer une personne majeure en curatelle et si cette mesure de protection est définitive? C'est le juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles) qui examine votre demande, désigne le curateur et fixe les conditions de sa mise en œuvre. Nous vous donnons les informations à connaître.

Qu'est ce que la curatelle d'un majeur ?

La curatelle est une mesure judiciaire. Elle est destinée à protéger un majeur et son patrimoine lorsqu'il est en difficulté (altération de ses capacités physiques et corporelles) et qu'il a besoin d'aide.

La mise en curatelle lui permet d'être conseillé et/ou d'être accompagné pour les actes importants (comportant un engagement comme un emprunt, une vente de bien immobilier). Et ce, même si elle reste autonome pour accomplir des actes simples (achat de la vie quotidienne, choix de se marier...).

Il existe plusieurs degrés de curatelle (simple, renforcée, aménagée).

La personne en curatelle est assistée d'un ou plusieurs curateurs désignés par le juge pour une durée limitée.

La curatelle est une mesure **plus légère** que la tutelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>), qui limite de manière plus importante la capacité d'action du majeur protégé.

La curatelle est mise en place uniquement si la sauvegarde de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>) ne peut pas assurer une protection suffisante au majeur qui en a besoin.

Quelles sont les différentes formes que peut prendre la curatelle ?

Il existe 3 types de curatelle (simple, renforcée, aménagée) qui limitent plus ou moins les actes que la personne à protéger peut exécuter.

Curatelle simple

La personne à protéger accomplit seule les actes de gestion courante, dits actes d'administration ou actes conservatoires. Par exemple : gestion du compte bancaire, souscription d'un contrat d'assurance.

En revanche, la personne à protéger doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants tels que les actes de disposition. C'est le cas, par exemple, pour obtenir un emprunt ou vendre un bien immobilier qui lui appartient.

Curatelle renforcée

En plus des actes de disposition prévus dans la curatelle simple, le curateur procède à la gestion du compte bancaire de la personne protégée et règle ses dépenses.

Curatelle aménagée

Il s'agit d'une curatelle dans laquelle la liste des actes que la personne peut faire seule ou avec l'aide de son curateur est fixée par le juge.

La curatelle est ainsi adaptée aux plus près des besoins de la personne à protéger.

Comment faire la demande de curatelle ?

Demande au juge

L'ouverture d'une curatelle peut être demandée au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) **uniquement** par les personnes suivantes :

- Majeur lui-même
- Personne avec qui le majeur à protéger *vit en couple*
- Parent ou un *allié*
- Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables
- Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)
- *Procureur de la République*, de sa propre initiative
- Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé...)

Documents à fournir

La demande (*requête*) doit comporter les documents suivants :

- Identité de la personne à protéger,
- Copie intégrale de l'acte de naissance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>) de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- Certificat médical circonstancié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667>).
- Formulaire cerfa n°15891 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>).

- Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger : copie du livret de famille, de la convention de Pacs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>) ou du contrat de mariage de la personne à protéger
- Copie de la pièce d'identité et une copie de la domiciliation de la personne souhaitant remplir les fonctions de personne habilitée
- Deux avis minimum de valeur du bien immobilier que la personne souhaite être autorisée à vendre, si ce cas est envisagé. Aucun compromis ne peut être signé sans autorisation du juge lorsque la mesure est décidée
- Lettres des membres de la famille acceptant cette nomination. Un modèle de lettre est disponible :

Modèle d'acceptation des membres de la famille acceptant l'habilitation ou la nomination du tuteur ou curateur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54517>).

Le dossier doit être transmis au juge des contentieux de la protection auprès du tribunal **du domicile de la personne à protéger**.

Comment est examinée la demande de curatelle par le juge ?

Le juge entend le majeur et examine la requête (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23693>) .

Il entend également la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats.

À la suite de ces entretiens et de l'examen de la demande, le juge décide s'il accepte la demande et, si c'est le cas, il procède à la désignation du curateur.

Comment est désigné le curateur ?

Le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23603>) (parent, enfant, époux(se)...).

Si ce n'est pas possible, la curatelle est confiée à un professionnel appelé *mandataire judiciaire à la protection des majeurs*. Celui-ci est inscrit sur une liste dressée par le préfet.

Le juge nomme un ou plusieurs curateurs.

La curatelle peut être divisée par le juge entre les personnes suivantes :

- Curateur chargé de la protection de la personne (exemple : mariage)
- Curateur chargé de la gestion du patrimoine (exemple : déclaration fiscale, vente de bien immobilier)

Le juge peut également désigner des curateurs qui exercent en commun l'intégralité des pouvoirs liées à cette fonction. Dans ce cas, chaque curateur apparaît pour les tiers comme ayant reçu le pouvoir de faire seul tous les actes pour le compte de la personne à protéger (actes de disposition et actes d'administration).

Le juge peut aussi désigner un subrogé curateur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507>) pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêts. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un curateur *ad hoc* (c'est-à-dire une personne avec une mission définie, spécialisée et ponctuelle), notamment s'il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur doit rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

En cas de curatelle renforcée, il doit remettre, chaque année, un compte rendu de sa gestion au directeur du greffe du tribunal.

Est-il possible de contester la décision de curatelle rendue par le juge ou son refus de mise en place ?

En cas d'ouverture, la personne protégée ou toute personne habilitée à demander sa mise en curatelle peut faire appel de la décision.

En cas de refus de mise en place de la curatelle, seule la personne qui a déposé la demande de mise en curatelle peut contester le jugement.

L'appel s'exerce dans les **15 jours** suivant le jugement ou la date à laquelle les personnes en ont été informées.

L'appel est effectuée par déclaration directement au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressé à ce dernier.

À noter

Le ministère public peut également faire appel.

Quels sont les effets de la mesure de curatelle ?

La mise en curatelle a pour effet de définir les droits de la personne protégée et du curateur.

La personne protégée

Actes de la vie courante

La personne placée en curatelle prend seule les décisions concernant sa personne (comme changer d'emploi) si son état le permet.

Elle choisit son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Elle conserve le droit de vote.

Elle peut demander ou renouveler un titre d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12883>) .

La personne en curatelle peut accomplir seule les actes d'administration (exemple : effectuer des travaux d'entretiens dans son logement).

Actes familiaux

La personne en curatelle peut accomplir seule certains actes dits *strictement personnels* (comme la reconnaissance d'un enfant).

La personne en curatelle peut se marier ou se pacser sans l'autorisation du curateur ou du juge.

Elle **doit** toutefois **informer préalablement son curateur**.

Acte de vente, testament

La personne en curatelle doit être **assistée de son curateur** pour accomplir les actes de disposition (exemple : vendre un appartement).

Elle peut rédiger un testament seule ou faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Toute décision concernant le logement principal de la personne protégée doit être **autorisée** par le juge.

Le curateur

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au comportement dangereux que pourrait avoir le majeur à protéger envers lui-même.

Dans ce cas, il en informe **immédiatement** le juge.

Dans le cadre d'une curatelle renforcée, le curateur effectue les actes de gestion et peut faire procéder à un inventaire des biens de la personne à protéger.

Quels sont les effets de la curatelle une fois la mention portée sur l'acte de naissance ?

La curatelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention marginale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429>) sur l'acte de naissance.

Cette inscription permet de rendre opposable (incontestable) la décision au tiers après un délai de 2 mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux tiers qui ont personnellement connaissance de la mesure (en ayant été destinataires du jugement ou de l'ordonnance rendue par le juge).

Quelle est la durée de la mesure de curatelle ?

La durée de la mesure est fixée par le juge pour une durée de **5 ans maximum**, renouvelable pour 5 ans.

Le juge peut décider de la renouveler pour une durée plus longue mais n'excédant pas 20 ans si l'altération (la dégradation) des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable (c'est-à-dire sans amélioration possible). Dans ce cas, l'avis conforme du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire.

Comment faire une demande de réexamen de la mesure de curatelle ?

Avant la fin de la mesure de protection juridique, les personnes qui l'ont demandée peuvent adresser au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) une demande de réexamen de la personne protégée. Il faut utiliser le formulaire cerfa n°14919 et joindre des documents à votre demande (la liste des documents se trouve dans la notice explicative du formulaire Cerfa). Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure.

Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31793>)

Quand prend fin la mesure de curatelle ?

La mesure de curatelle prend fin dans les cas suivants :

- À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise en curatelle, après avis médical
- À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
- Si une mesure de tutelle remplace la curatelle
- Jugement prononçant la fin de la mesure et ne pouvant plus être contesté
- Au décès de la personne à protéger

La fin de la curatelle peut être demandée par les personnes suivantes :

- Personne à protéger
- Époux(se), partenaire, concubin(e)
- Parents
- Proches
- Curateur
- Procureur de la République

Textes de loi et références

Code civil : articles 425 à 427 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150531>)

Mesures de la protection juridique

Code civil : articles 428 à 432 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150110/>)

Ouverture de la protection juridique

Code civil : article 440 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427481)

Définition curatelle et tutelle

Code civil : articles 441 à 443 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165753>)

Durée de la mesure

Code civil : articles 467 à 472 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165757/>)

Actes faits dans la curatelle

Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-

2 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031147/>)

Instruction de la demande

Code de procédure civile : articles 1222 à 1224 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031133>)

Conditions de consultation du dossier et délivrance de copies

Code de procédure civile : article 1225 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031107/2009-01-01>)

Communication du dossier au ministère public

Code de procédure civile : articles 1226 à 1229 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031103>)

Décisions du juge des contentieux de la protection

Code de procédure civile : articles 1230 à 1231 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031092>)

Notifications des décisions du juge

Code de procédure civile : article 1233 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031082>)

Exécution de la décision

Code de procédure civile : articles 1234 à 1235 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031072>)

Conseil de famille

Code de procédure civile : article 1236 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031050>)

Conseil de famille pour un mineur

Code de procédure civile : articles 1237 à 1238 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031045>)

Conseil de famille pour un majeur

Code de procédure civile : articles 1239 à 1247 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000021538184>)

Procédure d'appel

Code de procédure civile : articles 1253 à 1254-

1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020030967/>)

Inventaire

Code de procédure civile : articles 1255 à 1257 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020030959>)

Curatelle et tutelle pour un majeur (désignation anticipée - certificat médical)

Code de procédure pénale : article R217-

1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032105823)

Honoraires du médecin établissant le certificat

Code de procédure pénale : article R224-

2 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027907220)

Frais de certification

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020017088>)

Services en ligne et formulaires

Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire)

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>)

Formulaire

Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31793>)

Formulaire

Modèle d'acceptation des membres de la famille acceptant l'habilitation ou la nomination du tuteur ou curateur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54517>)

Modèle de document

Questions ? Réponses !

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10424>)

Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595>)

Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23693>)

Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23603>)

Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429>)

Un majeur protégé (tutelle, curatelle...) peut-il demander un titre d'identité ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12883>)

Comment les proches peuvent-ils contrôler l'action du tuteur ou du curateur ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507>)

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667>)

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3165>)

Voir aussi

Abus de faiblesse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35140>)

Service-Public.fr